



## Arrêt

**n°240 468 du 3 septembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HAEGEMAN,  
Avenue du Château, 22 bte 15  
1081 Bruxelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Entre 2005 et 2014, le requérant a introduit plusieurs demandes de visa court séjour auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, lesquelles ont toutes été refusées.

1.2. Le 13 novembre 2018, il a introduit une nouvelle demande de visa court séjour auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca.

1.3. Le 23 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

*La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :*

[...]

9. [X] votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Commentaire :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie  
Le requérant déclare être agriculteur mais n'apporte pas de preuve officielle de son activité professionnelle vu le défaut d'un titre de propriété de terre agricole ou d'un contrat de bail de terre agricole et de revenus réguliers découlant de cette activité professionnelle avec un historique bancaire.  
Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 21.1. 21.3b. 21.8 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la [Loi], de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, du principe de proportionnalité [sic] et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - erreur manifeste d'appréciation - violation du principe de proportionnalité - manquement à l'obligation de soin ».

2.2. Elle souligne « [...] que la partie demanderesse est le frère de divers citoyens Belges. Qu'elle est agriculteur, marié au pays depuis 2015 » et rappelle la motivation de l'acte querellé. Elle soutient « Que la partie adverse a commis plusieurs erreurs d'appréciation manifeste qui vicient sa motivation et dès lors la décision attaquée. Qu'en effet, il y a lieu de constater que le requérant a déposé une attestation tout à fait officielle confirmant sa qualité d'agriculteur, à savoir une attestation délivrée par la Chambre d'Agriculture de la Région de l'Oriental que le requérant est bien ouvrier agricole. Qu'il y a là une première erreur d'appréciation dès lors que le requérant est ouvrier agricole, ce qui signifie qu'il travaille dans l'agriculture. Qu'il n'est toutefois pas nécessaire de disposer personnellement d'une propriété agricole ou d'un bail sur un/des terrains agricoles, pour pouvoir travailler dans le secteur de l'agriculture. Que le requérant est ouvrier agricole, ce qui implique qu'il travaille pour et avec des agriculteurs, sur des terrains sur lesquels il ne dispose pas de droits réels (propriété) ou personnels (baux), ce qui ne l'empêche pas de les cultiver et d'être payé pour le fruit de son travail. Que le fait que le requérant dispose de revenus provenant de cette activité est par ailleurs établie par le fait qu'il dispose de rentrés d'argent suffisants et qui lui permettent de faire une épargne. Qu'il y a en effet lieu de tenir compte que le travail dans le secteur de l'agriculture est saisonnier et qu'il y a des périodes où il y a beaucoup de travail et d'autres où il y en a moins. Qu'il ressort toutefois des extraits de compte du requérant qu'il avait déposé qu'il a des revenus relativement réguliers. Qu'à supposer même que les revenus du requérant - alors que la nature de son activité implique des fluctuations - comme irrégulières, cette irrégularité n'implique nullement une absence d'attaches socio-économiques. Que le fait que le requérant dispose d'un travail en tant qu'ouvrier agricole est une confirmation de ses attaches socio-économiques ». Elle relève qu'« [...] il y a également lieu de constater que limiter l'examen de la volonté de retourner au pays d'origine uniquement sous l'angle des attaches socio-économiques n'est pas un examen soigneux. Qu'en effet, dès lors que le requérant avait pris soin de joindre à son dossier la preuve de son mariage en 2015 avec son épouse Madame [F.E.G.] la partie adverse aurait dû prendre cet élément en considération. Qu'en effet, le fait d'avoir une épouse au pays est un élément qui établit la volonté de retour au pays. Que dès lors, la partie adverse ne s'est pas uniquement trompé sur la portée de la profession du requérant, mais également a commis une erreur manifeste d'appréciation et un manquement à l'obligation de soin en limitant l'examen aux attaches socio-économiques, sans tenir compte d'un élément d'attache personnel important, à savoir son épouse. Qu'en n'évaluant pas cet élément la partie adverse a manqué à son devoir de soin. Qu'on peut en effet raisonnablement estimer que le fait que le requérant dispose d'une épouse dans son pays d'origine est un élément important qui l'attache à ce pays. Que la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la volonté de retour à l'issue d'un visa touristique sollicité pour un mois n'était pas établi.

*Qu'il appartient au Conseil de sanctionner une telle erreur. Qu'il ne s'agit pas de mettre l'appréciation du conseil à la place de celle de la partie adverse, mais de constater que la partie adverse ne pouvait raisonnablement arriver à la conclusion qui était la sienne ». Elle argue « Que de manière surabondante, la partie requérante estime que la partie adverse a également manqué à son obligation de soin et a violé l'article 21.8 du règlement dès lors que le consulat dispose de la possibilité d'inviter un demandeur à un entretien et de lui demander de fournir des documents complémentaires. Qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que le refus de visa est basé sur le fait que le requérant n'avait pas présenté un titre de propriété agricole ou des baux de terrains agricoles, ni des extraits de compte. Qu'alors que les extraits de compte se trouvaient dans le dossier, il y a lieu de constater que le Consulat, alors qu'il estimait la présentation de documents complémentaires vraisemblablement essentielle - vu que le refus est basé sur leur absence - n'a pas pris la peine ni d'inviter le requérant pour lui demander des explications, ni n'a pris la peine de lui demander de présenter ces documents/ explications complémentaires. Qu'on ne peut prétendre qu'il n'y avait pas lieu d'inviter le requérant à présenter si possible des documents et/ou informations complémentaires, alors que leur absence est la base même de la décision de refus. Qu'il a été jugé « qu'en vertu du principe audi alteram partem, du devoir de minutie et de l'examen de proportionnalité prévu à l'article 42 quater de la [Loi], l'Office des Etrangers a l'obligation d'investiguer sur les éléments de la cause, notamment en interpellant le requérant sur mes [sic] circonstances concrètes de sa situation .... » (CCE no. 151890, 7/9/2015) Que ce principe s'applique mutatis mutandis au cas présent, d'autant plus que la réglementation prévoit expressément la possibilité d'interroger le demandeur. Qu'il y a donc lieu de constater que la décision attaquée n'est ni adéquate, ni proportionnée ». Elle relève « Qu'elle [la partie défenderesse] ne tient pas ailleurs également aucunement compte du fait que le but du voyage du requérant est rendre visite à sa famille et se cadre dès lors dans l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme, à savoir la protection de la vie privée et familiale. Que cet élément n'a pas non plus été examiné par la partie adverse, ni n'a été évalué dans le cadre de son examen. Que par la manière dont l'administration a pris la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la famille du requérant et viole ses droits. Que l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme dispose que :« [...] » ». Elle conclut « Que dans les circonstances donnée la décision a été prise de manière non raisonnable en ce sens qu'aucune personne normale et raisonnable ne peut accepter qu'une telle décision soit prise, avec des conséquences graves sur le plan du droit administratif sans que soit posée au moins une question afin d'obtenir des pièces supplémentaires ; Que s'il y avait un problème au sujet des revenus du travail du requérant, des explications auraient pu être demandé. Que la partie demanderesse fait valoir qu'elle a littéralement fait ce que le préposé de la partie défenderesse lui a demandé, sans la moindre explication, ce qui doit pour le moins être considéré comme un manque de soin pour le moins un manque de précision et de vigilance ; Que la décision fut pour le moins prise sur la base d'un dossier constitué avec manque de soin, de sorte que pour ce motif le dossier doit être annulé. Que ce premier moyen est sérieux et que la décision attaquée doit être annulée ».*

### **3. Discussion**

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 21.1 et 21.3b du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et des principes précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il en ressort que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a considéré que la volonté du requérant « [...] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie », précisant à cet égard, que « Le requérant déclare être agriculteur mais n'apporte pas de preuve officielle de son activité professionnelle vu le défaut d'un titre de propriété de terre agricole ou d'un contrat de bail de terre agricole et de revenus réguliers découlant de cette activité professionnelle avec un historique bancaire. Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

En termes de recours la partie requérante fait grief de ne pas avoir pris en considération l'acte de mariage lequel établirait la volonté de retour du requérant au pays. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant a effectivement déposé un acte de mariage établi le 26 août 2015 entre lui et madame [F.E.G.].

Sans nullement se prononcer sur la pertinence de ce document, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ce que la partie défenderesse ne s'est aucunement prononcée sur ladite pièce, laquelle semble avoir été fournie dans le but de démontrer la volonté du requérant de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.2. du présent arrêt, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision dès lors qu'elle n'a pas eu égard spécifiquement à ce document déposé à l'appui de la demande de visa, elle a également manqué à son devoir de soin et commis une erreur d'appréciation.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *dans la situation de la partie requérante, l'existence de liens familiaux au pays d'origine ne pallie pas le défaut de preuve adéquate de revenus réguliers* », ce qui apparaît comme une motivation *a posteriori* et ne saurait énerver la teneur du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 23 janvier 2019, est annulée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE